

## LA VEILLE JURIDIQUE DE LA DGA FP

Numéro 28 du 23 avril 2010

**Vigie**, veille juridique sur la fonction publique

- La veille juridique de la DGA FP est réalisée par la sous-direction de l'information et de la légistique.
- Ce document mensuel constitue une alerte qui vous informe des principaux textes et jurisprudences en matière de fonction publique mais également d'informations brèves, extraites de la presse spécialisée.
- Le centre de ressources documentaires est à votre disposition pour répondre à vos demandes.

« Ressources » est accessible sur le site  
[www.fonction-publique.gouv.fr](http://www.fonction-publique.gouv.fr)  
rubrique « **Documentation** »

## SOMMAIRE

<b>SECRETARIAT GENERAL</b> .....	1
Attributions des ministères sociaux.....	1
<b>PROSPECTIVE ET AFFAIRES INTERNATIONALES</b> .....	2
Conditions d'accueil des ressortissants européens dans la Fonction publique.....	2
<b>STATUTS PARTICULIERS ET PARCOURS PROFESSIONNELS</b> .....	2
Ouverture du recrutement des directeurs d'hôpital aux non-fonctionnaires.....	2
Refonte des carrières des cadres d'emplois de catégorie B.....	3
<b>REMUNERATIONS, PENSIONS ET TEMPS DE TRAVAIL</b> .....	3
Revalorisation des pensions à la suite de la jurisprudence Griesmar – Point de départ de la prescription.....	3
L'Etat peut imposer la GIPA aux collectivités territoriales.....	3
Prescription quinquennale pour les actions relatives aux rémunérations des agents publics.....	4
<b>STATUT GENERAL ET DIALOGUE SOCIAL</b> .....	4
Protection fonctionnelle pour harcèlement moral.....	4

## **SECRETARIAT GENERAL**

### ✓ **Attributions des ministères sociaux**

Suite au remaniement ministériel du 22 mars 2010, trois décrets fixent les nouvelles attributions du ministre du Travail, de la Solidarité et de la Fonction publique, du ministre du Budget, des Comptes publics et de la Réforme de l'Etat, et du ministre de la Jeunesse et des Solidarités actives.

Eric Woerth, ministre du Travail, de la Solidarité et de la Fonction publique prépare et met en œuvre la politique du gouvernement dans les domaines du travail, des relations sociales, de la prévention des accidents du travail et des maladies professionnelles, de la parité et de l'égalité professionnelle, et de la politique de la ville. Eric Woerth est également en charge de l'action sociale et de la protection sociale, sous réserve des compétences des ministres de l'Ecologie et de l'Energie, du Budget, des Comptes publics, de la Santé, et de la Jeunesse et des Solidarités actives.

Par ailleurs, il a sous sa responsabilité la Fonction publique, sous réserve de la compétence du Premier ministre en matière d'encadrement supérieur de l'Etat. A ce titre, il conduit la politique de rénovation de la gestion des ressources humaines dans les administrations publiques, et la politique salariale. Il est aussi responsable des retraites des fonctionnaires et des agents publics.

Eric Woerth a notamment autorité sur la Direction générale du travail (DGT) et la DGAFP, conjointement pour cette dernière avec le Premier ministre.

[Décret n° 2010-352 du 1<sup>er</sup> avril 2010 : JO 2 avril 2010](#)

## PROSPECTIVE ET AFFAIRES INTERNATIONALES

### ✓ Conditions d'accueil des ressortissants européens dans la Fonction publique

Par un décret du 22 mars 2010, la Fonction publique dispose de nouvelles modalités en matière de recrutement des ressortissants des Etats membres de l'Union européenne ou d'un autre Etat de l'Espace économique européen.

Il est admis qu'elle peut accueillir les européens dans les corps ou emplois dont relèvent les fonctionnaires, par concours ou par voie de détachement. Les candidats devront alors fournir à l'autorité concernée les documents nécessaires à la reconstitution de leur carrière, délivrés et authentifiés par les autorités compétentes de l'Etat membre d'origine. Une condition : l'exercice de la souveraineté ne doit pas être mis à mal. Les détachements peuvent être suivis d'une intégration.

[Décret n° 2010-311 du 22 mars 2010 : JO 24 mars 2010](#)

## STATUTS PARTICULIERS ET PARCOURS PROFESSIONNELS

### ✓ Ouverture du recrutement des directeurs d'hôpital aux non-fonctionnaires

Onze décrets et quatre arrêtés datés du 11 mars 2010 intéressant la Fonction publique hospitalière ont été publiés au Journal officiel du 16 mars 2010. Publiés dans le prolongement de la loi du 2 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires qui réforme l'organisation interne des établissements hospitaliers, ces textes précisent le statut et la gestion des carrières des directeurs d'hôpital et des directeurs d'établissements sanitaires, sociaux et médico-sociaux.

Les profils de recrutements des directeurs d'hôpital sont diversifiés puisque la fonction est désormais ouverte, au-delà du corps des directeurs d'hôpital, à des personnes non issues de la Fonction publique. Ces directeurs sont alors recrutés sur des contrats de droit public pour une durée de trois ans, renouvelable dans la limite maximale de six ans. Leur nombre ne peut excéder 10% des emplois de directeurs. Si le choix se porte sur un candidat non fonctionnaire, la nomination est prononcée par le directeur générale de l'agence régionale de santé (pour les établissements et médico-sociaux) ou le préfet de département (pour les établissements sociaux publics).

Les décrets précisent également la procédure d'évaluation annuelle des personnels de direction sur objectifs et performances.

Décrets n<sup>os</sup> 2010-259 à 269 du 11 mars 2010 : JO 16 mars 2010

### ✓ **Refonte des carrières des cadres d'emplois de catégorie B**

Deux décrets publiés le 26 mars 2010 procèdent à une refonte des cadres d'emplois de la catégorie B de la Fonction publique territoriale. Comme cela avait été fait pour la Fonction publique d'Etat, le décret n° 2010-329 met en place des dispositions statutaires communes concernant les conditions de recrutement, de classement, d'avancement d'échelon et de grade et de promotion interne. Les conditions de recrutement sont harmonisées au niveau bac pour le premier grade et bac+2 pour le deuxième. Le décret n° 2010-330 fixe l'échelon indiciaire applicable à l'ensemble des cadres d'emplois dont les statuts particuliers devront être modifiés pour les inscrire dans le dispositif.

L'ensemble des cadres d'emplois concernés comprendra trois grades, les deux premiers en 13 échelons (se déroulant respectivement de l'indice brut 325 à 576 et de l'IB 350 à 614). Au 1<sup>er</sup> janvier 2012, les 10<sup>e</sup> et 11<sup>e</sup> échelons du troisième grade bénéficieront d'une revalorisation (IB 646 à 675).

[Décret n° 2010-329 du 22 mars 2010 : JO 26 mars 2010](#)

[Décret n° 2010-330 du 22 mars 2010 : JO 26 mars 2010](#)

## **REMUNERATIONS, PENSIONS ET TEMPS DE TRAVAIL**

### ✓ **Revalorisation des pensions à la suite de la jurisprudence Griesmar – Point de départ de la prescription**

Le seul régime de prescription opposable par l'administration à un fonctionnaire retraité sollicitant à son profit l'application de la jurisprudence Griesmar est celui fixé à l'article L.53 du Code des pensions civiles et militaires de retraite, à l'exclusion du régime général issu de la loi du 31 décembre 1968 relatif à la prescription quadriennale.

Doit être regardée comme interrompant le délai de prescription une demande de révision adressée à l'Administration.

[CE 30 décembre 2009, n° 325459](#)

### ✓ **L'Etat peut imposer la GIPA aux collectivités territoriales**

Le Conseil d'Etat a rejeté le 2 mars 2010 le recours de la région Rhône-Alpes contre le décret du 6 juin 2008 relatif à l'instauration d'une indemnité de garantie du pouvoir d'achat (GIPA). Cette indemnité vise à rattraper la perte de pouvoir d'achat qu'aurait pu subir un fonctionnaire au cours d'une période donnée.

La haute juridiction administrative a jugé qu'en instaurant cette indemnité, le gouvernement n'avait pas empiété sur les compétences des organes délibérants des collectivités territoriales en matière de régime indemnitaire.

Elle juge que la GIPA, « dont les modalités de calcul sont fonction de l'évolution du traitement indiciaire des agents concernés, présente le caractère d'un complément de traitement et non un régime indemnitaire, au sens de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 ; que, par suite, le moyen tiré de ce que le décret attaqué aurait illégalement empiété sur la compétence de l'organe délibérant de chaque collectivité territoriale doit être écarté ».

[CE 2 mars 2010, n° 322781](#)

✓ **Prescription quinquennale pour les actions relatives aux rémunérations des agents publics**

Toutes les actions relatives aux rémunérations des agents publics sont soumises à la prescription quinquennale en application du Code civil, a jugé le Conseil d'Etat.

Celui-ci considère en effet qu' « en jugeant la prescription quinquennale prévue à l'article 2277 du Code civil inapplicable aux actions de répétition de l'indu exercées par les communes contre les agents publics à raison de rémunérations versées en l'absence de service fait alors que cette prescription s'applique à toutes les actions relatives aux rémunérations des agents publics, sans qu'il y ait lieu de distinguer selon qu'il s'agit d'une action en paiement, la cour administrative d'appel [...] a inexactement interprété la portée de ces dispositions ».

La haute juridiction renverse ainsi une jurisprudence constante au terme de laquelle elle soumettait les actions en répétition de l'indu à l'encontre des agents publics à la prescription trentenaire (CE 15 octobre 1986, n° 27752).

[CE 12 mars 2010, n° 309118](#)

## STATUT GENERAL ET DIALOGUE SOCIAL

✓ **Protection fonctionnelle pour harcèlement moral**

L'article 11 de la loi du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires prévoit une protection contre les menaces, violences, voies de fait, injures, diffamations ou outrages dont ils pourraient être victimes à l'occasion de leurs fonctions. La collectivité publique répare, le cas échéant, le préjudice qui en est résulté tout en étant subrogée aux droits du fonctionnaire pour obtenir des auteurs des menaces ou attaques, la restitution des sommes versées.

Le Conseil d'Etat considère, à la suite de la Cour administrative d'appel de Nancy (CAA Nancy 2 août 2007, n° 06NC01324), qu'un fonctionnaire victime de harcèlement moral tel que défini à l'article 6 *quinquies* de la loi du 13 juillet 1983 doit bénéficier de la protection organisée par l'article 11 de la même loi.

En l'espèce, le fonctionnaire, chef de service de la communication avait succédé à un agent de catégorie inférieure à la sienne, sans avoir été mis à même d'exercer effectivement les attributions pour lesquelles il avait été affecté à sa nouvelle fonction.

[CE 12 mars 2010, n° 308974](#)